

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 49.140/4  
DU 24 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Si la note adressée au Gouvernement wallon et le projet d'arrêté soumis pour avis mentionnent que le membre du Gouvernement qui a le Budget dans ses attributions a donné son accord le 26 août 2010, cet accord ne figure toutefois pas parmi les documents annexés à la demande d'avis. L'auteur du projet est par conséquent invité à vérifier l'accomplissement de cette formalité préalable.

#### Observations particulières

##### Préambule

1. La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne procure pas un fondement juridique au projet. Le premier visa sera dès lors omis.

2. Au deuxième visa devenant le troisième visa, il y a lieu d'ajouter les mots « du Gouvernement wallon » entre le mot « arrêté » et les mots « du 28 avril 2005 ».

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'Action sociale et de Santé ne procure pas le fondement juridique du projet et n'est ni modifié ni abrogé par celui-ci. Ce visa sera dès lors omis.

4. Il y a lieu d'écrire « l'avis de l'Inspecteur des Finances » et pas « l'avis de l'inspection des Finances ».

5. Ni la consultation du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé ni, le projet concernant une matière transférée, celle du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, ne sont obligatoires. La mention de ces formalités ne doit pas ainsi figurer au préambule à peine de créer une confusion sur le caractère obligatoire de la consultation de ces conseils. Les visas qui les concernent seront dès lors omis. Si l'auteur du projet souhaite mentionner ces avis, ils peuvent figurer dans un considérant.

6. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 49.140/4 du Conseil d'État, donné le 24 janvier 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"<sup>1</sup>.

7. L'auteur du projet est invité à évaluer la pertinence d'insérer le considérant qui consiste en « Considérant la nécessité de mettre en œuvre sans délai la déclaration de politique régionale, ».

### Dispositif

#### Article 2

Cet article doit être rédigé comme suit :

« Art. 2. À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> le 8<sup>e</sup> tiret est remplacé par ce qui suit :

- "administration" : la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé' ;

2<sup>o</sup> la même disposition est complétée par un 9<sup>e</sup> tiret rédigé comme suit :

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

- "Entreprise privée" : toute personne physique ou morale de droit privé dont l'activité poursuit un but de lucre'».

### Article 3

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 2 est rédigé comme suit : '(...)' » <sup>1</sup>.

2. Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, le substantif « euro » prend la marque du pluriel <sup>2</sup>.

### Article 4

Il convient de remplacer les mots « la phrase » par les mots « les mots » et les mots « la phrase suivante » par les mots « les mots suivants ».

### Article 5

L'article 5 sera rédigé comme suit :

« Les articles 10 et 11 du même arrêté sont abrogés ».

### Article 6

L'article 6 du projet examiné prévoit un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sauf pour son article 4 qui a pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 précité afin de supprimer la subvention en faveur des mises à l'emploi, dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui se déroulent dans une « entreprise privée ».

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, formule F 4-2-5-1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation 6.4.

En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La disposition à l'examen ne peut être admise que si les conditions rappelées ci-avant sont remplies, ce qui semble être le cas en ce qu'elle se limite aux subventions pour lesquelles le projet à l'examen prévoit un montant plus élevé.

Il convient cependant de rédiger cet article comme suit :

« Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 »<sup>3</sup>.

#### Exécutoire

L'article d'exécution manque<sup>4</sup>.

#### Signatures

La mention des ministres signataires du projet doit être précédée par les mots « Pour le Gouvernement : »<sup>5</sup>.

-----

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, formules F 4-5-1-3 et F 4-5-2-2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandation n° 162 et formule F 4-7-1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, F 8.

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY, | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,   |
|           | L. DETROUX,  |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY